

ACTUALITÉS

Entretien des ouvrages d'arts (ponts) Répartition des charges

Lorsque, du fait de la réalisation d'une nouvelle infrastructure de transport, la continuité d'une voie existante doit être assurée par un ouvrage d'art (ex : tunnels, ponts), la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 indique qu'une convention prévoit les modalités de répartition des charges entre le gestionnaire de l'infrastructure nouvelle, responsable de l'interruption de voirie, et le propriétaire de la voie. Pour la répartition des contributions, le principe de référence est la prise en charge, par le gestionnaire de la nouvelle infrastructure, de l'ensemble des charges relatives à la structure de l'ouvrage d'art. Mais ce principe est adaptable (art. L2123-9 du code général de la propriété des personnes publiques). Les dispositions des conventions conclues antérieurement à la promulgation de la loi du 7 juillet continuent à s'appliquer.

Loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies JO n° 0156 du 8 juillet 2014 p.11262

État civil : Une circulaire rappelle les principales règles en matière d'actes

La circulaire n° JUSC1412888C du 23 juillet 2014 rappelle les règles applicables en matière d'actes d'état civil et apporte des éléments de réponse à différentes questions relatives aux actes de naissance, de mariage, de décès et au livret de famille.

Circulaire n°JUSC1412888C du 23 juillet 2014 relative à l'état civil.

Vente en liquidation : déclaration préalable auprès du Maire

Depuis le 1^{er} juillet 2014, les déclarations de vente en liquidation sont faites auprès du Maire et non plus auprès du Préfet. Un arrêté ministériel du 24 juin 2014 adapte en conséquence la partie « arrêtés » du code de commerce. Un modèle de formulaire de récépissé est disponible sur le site service-public.fr, rubrique vente-commerce, services en ligne et formulaires, Cerfa n°14809*01.

Arrêté du 24 juin 2014 modifiant les articles A310-4 et A310-5 du code de commerce relatifs aux ventes en liquidation JO N° 0149 du 29 juin 2014, p.10793

MARCHES PUBLICS

Première transposition des directives

Le décret n° 204-1097 du 26 septembre 2014 portant "mesure de simplification applicable aux marchés publics" veut faciliter l'accès des entreprises à la commande publique par le plafonnement des exigences des acheteurs publics en termes de capacités financières des candidats. De plus, le pouvoir adjudicateur ne peut plus réclamer aux entreprises candidates des documents accessibles gratuitement en ligne. Les acheteurs publics ne sont plus tenus de demander des documents qu'ils auraient déjà obtenus dans le cadre d'une précédente procédure d'attribution de marchés publics, à condition qu'ils soient encore valables. Enfin, un nouveau type de marché public, le partenariat d'innovation, est créé afin de favoriser la recherche et l'innovation dans le cadre de la commande publique. Il est applicable à tous les marchés dont la consultation est lancée à compter du 1er octobre 2014.

MARCHES PUBLICS

Développement de la facturation électronique

Une ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique vise la dématérialisation progressive de l'ensemble des échanges de factures entre les personnes publiques, Etat, collectivités locales et établissements publics et leurs fournisseurs.

Tout en améliorant la transmission et le traitement des factures, cette mesure de simplification permettra la dématérialisation du processus de la dépense publique et accélérer ainsi le règlement des fournisseurs de l'administration.

Cette ordonnance a fait l'objet d'une large concertation préalable, tant avec les organismes représentatifs des entreprises qu'avec ceux des collectivités territoriales, des établissements publics nationaux et des ministères de tutelle. Cette dernière a permis de déterminer un calendrier d'entrée en vigueur progressive de la dématérialisation, s'étalant du 1er janvier 2017, pour les grandes entreprises, au 1er janvier 2020 pour les micros entreprises. Toutes les entités publiques concernées, en particulier les communes, doivent, quant à elles, être en mesure d'accepter des factures dématérialisées dès le 1er janvier 2017.

Ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.